

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre des études et des examens du cycle Licence Professionnelle

Applicable à compter de l'année universitaire 2017 / 2018

Approuvé par conseil des études et de la vie universitaire du 1^{er} juin 2017
Validé par le conseil d'administration du 29 juin 2017

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles R 712-1 à R 712-8, D 613-1 à D 613-6
- code du travail, article L 6221-1
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- code de la propriété intellectuelle, et notamment l'article 335-2
- décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
- arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle
- arrêté du 5 juillet 2016 accréditant l'Institut polytechnique de Grenoble en vue de la délivrance de diplômes nationaux

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ

Le présent règlement s'applique aux élèves-apprenti.e.s lors de leur séjour dans l'école ou le département d'accueil. Par ailleurs, elles.ils sont soumis.es aux règlements propres de l'entreprise d'accueil lors de leurs séjours sur site industriel.

CHAPITRE I - DEROULEMENT ET REGLEMENT DES ETUDES

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnelle est **d'une année universitaire**. L'inscription est annuelle, conformément aux dispositions nationales.

L'ensemble de la formation devant aboutir au diplôme est placé sous la responsabilité d'une école ou d'un département de Grenoble INP. Cette formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans d'autres établissements d'enseignement, dans l'industrie (stages et/ou formation par alternance), dans des laboratoires, en France ou à l'étranger.

Elle doit au minimum :

- compléter les connaissances scientifiques dans un domaine spécifique appliqué,
- donner des bases techniques dédiées à un secteur d'activité industrielle,
- apporter des connaissances de contrôle et/ou de gestion et/ou de supervision d'un procédé,
- favoriser une ouverture de l'esprit par la pratique de disciplines non techniques,
- acquérir une culture d'entreprise et une sensibilisation aux problèmes organisationnels liés à une activité au sein d'une entreprise,
- donner les moyens de se perfectionner en langue anglaise.

L'ensemble des activités pédagogiques est animé, coordonné et géré par le.s **responsable.s pédagogique.s de la licence professionnelle** nommé.e.s par la.le directrice.eur de la composante ou du département.

Les enseignements sont composés de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets tutorés, projets en entreprise, stages... auxquels les élèves sont tenu.e.s de participer. Ils font l'objet d'une évaluation et d'une notation. Les enseignements sont groupés en unités d'enseignement thématiques. Chaque unité d'enseignement assure une cohérence pédagogique entre divers enseignements répondant à une convergence thématique.

L'école ou le département en charge de l'accueil d'une telle formation complétera le présent règlement notamment en ce qui concerne :

- les programmes et la structure des enseignements,
- l'organisation des épreuves de contrôle,
- le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes.

Le présent règlement est porté à la connaissance de l'ensemble des élèves de la licence professionnelle en début d'année scolaire et des jurys dès leur constitution.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiant.e.s ou des personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Représentation des élèves

En début d'année, les élèves élisent un.e délégué.e et un.e suppléant.e dans un délai de 2 semaines à compter du démarrage de l'année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours, sans déclaration obligatoire de candidature.

Sur demande des élèves de sa promotion, l'élève délégué.e fait part des éventuelles difficultés rencontrées par ces derniers durant l'année.

Elle.il informe le jury en début de séance mais n'est pas autorisé.e à assister aux délibérations.

CHAPITRE II - EVALUATION DES ELEVES

Les activités de toutes natures suivies par les élèves, y compris les interventions d'industriel.le.s ou encore les projets réalisés en entreprise dans le cas, par exemple, de formation par apprentissage, sont placées chacune sous la responsabilité d'un.e enseignant.e de Grenoble INP ou d'un établissement associé, qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la.le responsable pédagogique.

Une notation entre 0 et 20 est attribuée à la suite de chaque épreuve. Les notes doivent être communiquées par les enseignant.e.s à la scolarité dans un délai de 3 semaines (hors interruption pédagogique) après la date de l'examen. Cette note est communiquée à **l'élève** qui dispose d'un délai de **quinze jours** pour demander un entretien avec l'enseignant.e responsable pour consulter sa copie.

Dans le cas de travaux pratiques, les notes sont communiquées par les enseignant.e.s à la scolarité au plus tard 3 semaines (hors interruption pédagogique) après la date de la dernière séance d'un cycle de TP. Ces délais sont nécessairement raccourcis en fin d'année, les jurys de fin d'année pouvant se tenir moins de 3 semaines après la date des derniers examens. Toutes les notes concernées par la validation d'une période doivent être rendues à la scolarité dans un **délai maximal de 5 jours ouvrés avant la date du jury de cette période (ce délai peut être ramené à 2 jours ouvrés pour les jurys de session de rattrapage)**.

Le projet tutoré, réalisé au centre de formation, fait l'objet d'un rapport écrit et d'une présentation orale, tous deux évalués séparément.

Le projet entreprise représente le bilan de l'activité de l'élève dans l'entreprise. Ce projet est réalisé en deux temps :

- Un projet transversal de découverte de l'entreprise. Ce projet est évalué par un rapport et une soutenance.
- Un projet technique (pouvant comporter une ou plusieurs études) est réalisé au sein de l'entreprise. Il doit être validé par la.le responsable de la formation. Ce projet est évalué par un rapport et une soutenance au centre de formation devant un jury d'universitaires.

Les **épreuves concourant à la notation** sont **obligatoires** pour tou.te.s, sauf dispense réglementaire, et réparties tout au long de l'année universitaire.

CHAPITRE III - DISCIPLINE GÉNÉRALE

À l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages et voyages d'études, le comportement des élèves doit être correct vis-à-vis des enseignant.e.s, des intervenant.e.s extérieur.e.s, des personnel administratif, technique, ouvrier et de service, des autres élèves, et d'une manière générale, vis-à-vis de toute tierce personne.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Lorsque les enseignements prévus se déroulent dans un établissement associé, les élèves de la licence professionnelle sont alors soumis.es au règlement interne de cet établissement.

À la fin de l'année, l'élève doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles elle.il a emprunté des ouvrages ainsi qu'avec les divers services auxquels elle.il a emprunté du matériel.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves est exercé par le conseil d'administration de Grenoble INP, constitué en section disciplinaire suivant les dispositions du code de l'éducation.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, le plagiat** sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e élève peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur.rice général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation, relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des EPCSCP, pour, notamment, imposer à tout.e usager.ère de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La.le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

Absences aux enseignements

Toute absence doit être justifiée et signalée à la scolarité **et auprès de chaque enseignant.e concerné.e**, à l'avance ou le plus rapidement possible et au plus tard après 48 h ouvrées. Les absences seront contrôlées systématiquement. Les bilans d'absences seront effectués et, après analyse des situations, la.le directrice.eur des études prendra toute initiative nécessaire. Elle.il pourra notamment :

- convoquer l'élève,
- faire établir un rapport pour les bilans d'unité d'enseignement,
- faire établir un rapport pour les jurys (attribution des mentions de diplômes).

Une absence non justifiée en travaux pratiques entraîne l'attribution de la note **0/20**. Cette note ne peut pas être rattrapée en 2^{ème} session. En cas d'absence justifiée (validée par la.le directrice.eur des études), l'enseignant.e concerné.e décide de la suite à donner.

L'école ou le département d'accueil communiquera les absences à l'entreprise d'accueil ou à l'organisme de formation continue, selon le statut de l'élève.

Absences aux contrôles

Dans le cas d'une absence non justifiée, une note **0/20** sera affectée à l'examen concerné.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la.le directrice.eur des études ou par la.le responsable pédagogique de la licence professionnelle. Si la validité est avérée, la.le responsable pédagogique pourra alors définir les modalités d'une épreuve de remplacement, qui doit se dérouler dans les quinze jours suivant le retour de l'élève, ou renvoyer l'élève à la session de rattrapage.

Rapport rendu hors délai

Dans le cas de non-remise d'un rapport dans le délai prévu, une note de **0/20** sera affectée à ce rapport.

Toutefois, si l'élève produit une explication pour justifier son retard, la .le directrice.eur des études ou la.le responsable pédagogique pourront valider ou non ses explications et éventuellement accorder un délai supplémentaire.

ORGANISATION DES JURYS

CHAPITRE IV - COMPOSITION

On distingue deux types de jurys :

- le **jury de validation d'année** qui établira un bilan de l'ensemble de la formation : partie académique et projets industriels. Ce jury, composé des enseignant.e.s et intervenant.e.s de la formation, déterminera s'il y a lieu de faire passer une session de rattrapage ;
- le **jury d'attribution du diplôme** de la licence professionnelle.

Les jurys sont présidés par la.le directrice.eur de l'école ou du département d'accueil. Les jurys sont composés de l'ensemble des enseignant.e.s, des tutrice.eur.s pédagogiques des alternant.e.s et intervenant.e.s, notamment industriel.le.s.

En outre, le jury d'attribution de diplôme, comportera pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnel.le.s des secteurs concernés.

L'assistant.e social.e est invitée aux réunions des jurys avec voix consultative.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT

Avant les délibérations, tout.e élève a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles elle.il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre, par l'intermédiaire des élèves délégué.e.s, par l'assistant.e social.e ou par un.e des membres du jury.

Les membres du jury sont soumis.es au devoir de réserve à l'égard de tou.te.s, qu'elles.ils délibèrent ou qu'elles.ils assistent. Le jury est souverain dans ses appréciations. L'administrateur.rice général.e de Grenoble INP est saisi.e des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, elle.il peut consulter à nouveau le jury si elle.s'il estime que des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury avant sa délibération. L'administrateur.rice général.e communique sa décision motivée aux élèves concerné.e.s.

JURY DE VALIDATION D'ANNEE

L'année est validée si l'élève a obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le projet entreprise, et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du projet entreprise.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'élève peut conserver à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle.il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Les projets tutorés ou en entreprise ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Seules une réécriture de tout ou partie des documents et / ou une nouvelle soutenance peuvent être proposées.

Première session

Le jury analyse les résultats et peut soit :

- valider l'année,
- ne pas valider l'année et définir un programme d'examens à repasser.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'élève peut conserver à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle.il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Deuxième session

Les résultats obtenus en deuxième session annulent et remplacent les résultats obtenus en première session.

En deuxième session, pour le calcul de la moyenne d'année, deux cas sont à envisager :

- l'élève avait moins de 10/20 en 1^{ère} session : la nouvelle moyenne ne pourra alors dépasser 10/20,
- l'élève avait plus de 10/20 en 1^{ère} session : la moyenne retenue est la plus petite moyenne des deux sessions.

Le jury analyse les nouveaux résultats et peut soit :

- valider l'année en session 2,
- ne pas valider l'année.

En fonction des résultats et du comportement de l'élève, le jury donne à l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP un avis motivé favorable au redoublement ou propose un ajournement définitif (exclusion).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20 sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

JURY D'ATTRIBUTION DE DIPLOME

Tout.e élève dont l'année est validée reçoit le diplôme de la licence professionnelle de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les mentions peuvent être attribuées en fonction des notes obtenues mais également en fonction du savoir être de l'élève qui reflète ses capacités d'intégration, son dynamisme et sa participation au sein d'une équipe.

Les mentions sont :
Très Bien
Bien
Assez Bien

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VI - CONGÉ D'ÉTUDES

Les élèves peuvent, pendant leur scolarité, bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure survenant en cours d'année (notamment maladie, maternité...). Le congé d'études est accordé par l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP sur proposition de la.directrice.eur de l'école ou du département d'accueil.

Ces mesures doivent être explicitement distinguées d'un redoublement.

Sur proposition de la.directrice.eur et à la demande de l'élève, l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- élève en situation de handicap,
- sportif.ve de haut niveau,
- reprise d'études après problème de santé,
- art et études.